



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

**ARRETE N° 387-DDPP-13**  
**portant prescriptions complémentaires**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2010 réglementant les activités de la société TEINTURES ET APPRÊTS DE LA TRAMBOUZE, « Le poulaillon » sur la commune de SEVELINGES ;

VU le courrier de l'exploitant du 3 octobre 2012, demandant l'abandon de l'auto-surveillance des sulfures ;

VU la demande du 2 mai 2013 de l'exploitant déclarant une modification du niveau d'activité en ce qui concerne l'installation de teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles ;

VU l'analyse des émissions déclarées par les teintureries autorisées au titre des ICPE de Rhône-Alpes, conduite sur la période 2007-2012 ;

VU le rapport et les propositions en date du 27 août 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CODERST en date du 9 septembre 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'acter la modification de classement suite au décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT** que l'abandon de l'auto-surveillance des sulfures permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société TEINTURES ET APPRÊTS DE LA TRAMBOUZE, « Le poulaillon » à SEVELINGES afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>- Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

Les articles 1.1.1. et 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 sont remplacés par :

La société TEINTURES ET APPRÊTS DE LA TRAMBROUZE dont le siège social est situé à SEVELINGES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions, à exploiter sur le territoire de la commune de SEVELINGES, « Le Poulaillon », les installations suivantes :

Rubriques	Nature des activités	Volumes d'activité	A, E, D, DC, NC
2330-1	<p><b>Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles.</b> La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant supérieur à 1t/j</p>	<p><i>-Atelier « fil » :</i> <i>des autoclaves de teinture, des séchoirs, des bobinoirs et une cuisine</i></p> <p><i>-Atelier « pièce » :</i> <i>des machines de teinture à haute température et une cuisine.</i></p> <p><i>-Atelier « apprêt » :</i> <i>des lignes de lavage, des tumblers, des séchoirs, des Brosseuses, des gratteuses, des sanfors, des calandres, des rames, des froisseuses, une plieuse et une cuisine</i></p> <p><b>Total : 9,9t/j</b></p>	A
2910-A-2	<p><b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</b> Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou le traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20MW.</p>	<p><b>-1 chaudière (production de vapeur industrielle) alimentée au gaz naturel (ou fuel domestique en secours) : 10,783 MW</b></p> <p><b>-1 chaudière de secours alimentée au gaz naturel : 11,500 MW</b></p> <p><b>Total : 11,5 MW</b></p>	DC
1200-2-c	<p><b>Emploi ou stockage de substances ou mélanges comburants telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autre rubriques.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2t mais inférieure à 50t</p>	<p><b>Stockage et emploi</b></p> <p><b>-Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) à 35 % : 8,75t</b></p> <p><b>-Hypochlorite de sodium (extrait de javel) : 5,5t</b></p> <p><b>-Hydrosulfite de soude à 80 %: 21t</b></p> <p><b>Total : 35,25t</b></p>	D

1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. La capacité équivalente totale est inférieure à 10m <sup>3</sup> .	Stockage de fuel léger (liquide inflammable de 2 <sup>ème</sup> catégorie) dans une cuve enterrée double paroi (stockage moyen 35t) de 45t  Capacité équivalente totale : <10 m <sup>3</sup>	NC
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000m <sup>3</sup> .	Volume des entrepôts : 50 000m <sup>3</sup>  Quantité stockée : <500t	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 50t	Stockage et emploi d'acide chlorhydrique en containers de 1m <sup>3</sup> ;  Quantité totale : 3t	NC
1630-B	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100t	Emploi et stockage de lessive de soude caustique (préparation à 30,5 % d'hydroxyde de sodium) -1 cuve de 30t -1 cuve de 20t  Quantité totale : 50t	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant inférieure à 10MW.	-2 compresseurs d'air de 75 kW : 150 kW  -1 compresseur d'air de secours de 75 kW  Puissance totale : 150 kW	NC

## Article 2- Consommation d'eau :

L'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 est abrogé et remplacé par :

### ARTICLE 4.1.1. APPROVISIONNEMENTS EN EAU

#### ARTICLE 4.1.1.1. ORIGINE

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

La quantité maximale d'eau prélevée qui ne s'avère pas liée à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours est de 150 m<sup>3</sup>/h, 3000m<sup>3</sup>/j, 55 000m<sup>3</sup>/mois, 500 000m<sup>3</sup>/an selon les approvisionnements suivants :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Volumes autorisés (m <sup>3</sup> )			Débit maximal Horaire (m <sup>3</sup> /h)
			Quotidien	Mensuel	Annuel	
Eau superficielle	LA TRAMBOUZE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LE RHINS	FRGR0181	3000	55.000	500.000	150
Réseau public	Sévelinges	-	3000	55.000	500.000	150

#### ARTICLE 4.1.1.2. SUIVI DES CONSOMMATIONS

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvements sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur agréé, ces dispositifs sont relevés quotidiennement.

Chaque mois est établi un bilan des quantités commerciales de tissus traités (en kilogrammes) par type de traitement et est calculée la quantité d'eau utilisée par kilogramme de tissu traité. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection et une synthèse lui sont annuellement transmis au cours du premier mois de chaque année.

#### **Article 3- Localisation des points de rejet :**

L'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 est abrogé et remplacé par :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles, eaux sanitaires
Débit maximal quotidien	2000 m <sup>3</sup> /j (rejet asservi au bassin de pré-traitement)
Débit maximal horaire	125 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la C.C. du pays d'Amplepuis – Thizy
Traitement avant rejet	Homogénéisation, neutralisation, aération
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration de la C.C. du pays d'Amplepuis – Thizy CODE SANDRE : 0469006S0003
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement et convention de rejet

#### **Article 4- Valeurs limites des eaux résiduelles industrielles :**

L'article 4.3.9.1. de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 est abrogé et remplacé par :

Sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes (prélèvement asservi au débit), l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires industrielles dans le réseau d'assainissement, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Débit maximal :  
125 m<sup>3</sup>/h  
2000 m<sup>3</sup>/j

Paramètre	Concentration maximum (mg/l)	Flux maximum (kg/j)
DCO	1600	1600
DBO5	500	500
MEST	150	200
Phosphore total	10	12
Azote global	50	48
Hydrocarbures totaux	10	6
Chrome et ses composés	0,5	0,2
Cuivre et ses composés	0,5	0,3
Zinc et ses composés	2	0,5

### **Article 5- Analyse et transmission des programmes d'auto-surveillance :**

Les dispositions de l'article 8.2.2. de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 sont abrogées et remplacées par :

Un relevé des prélèvements d'eaux superficielles et des prélèvements d'eau sur le réseau public est assuré quotidiennement. Ces informations ainsi que les consommations spécifiques mentionnées à l'article 4.1.1.2 sont reportées sur un registre éventuellement informatisé et sont tenues à la disposition de l'inspection.

### **Article 6- Fréquences d'analyse des eaux résiduaires industrielles :**

L'article 8.2.3.1. de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 est remplacé par :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Pour le rejet d'eau résiduaires industrielles après traitement et avant déversement à la station d'épuration de la C.C. d'Amplepuis-Thizy :

Paramètre	Fréquence d'analyse de l'auto-surveillance	Fréquence d'analyse par un organisme agréé (mesures comparatives)
Débit	Continue	Annuelle
pH	Continue	Annuelle
Température	Continue	Annuelle
DCO	Quotidienne	Annuelle
DBO5	Quotidienne	Annuelle
MEST	Quotidienne	Annuelle
Phosphore total	Mensuelle	Annuelle
Azote global	Mensuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	Annuelle
Chrome et ses composés	Mensuelle	Annuelle
Cuivre et ses composés	Mensuelle	Annuelle
Zinc et ses composés	Mensuelle	Annuelle

L'ensemble de ces prélèvements et mesures sera réalisé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

### **Article 7- Analyse et transmission des programmes d'auto-surveillance :**

Les dispositions de l'article 8.3.2. de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 sont abrogées et remplacées par :

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mois suivant leur réception, à l'inspection des installations classées et par le site de télédéclaration GIDAF, le rapport de synthèse relatifs aux résultats des mesures et analyses imposé par les programmes d'auto-surveillance. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) des modifications éventuelles des programmes d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des rejets, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

### **Article 8- Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 9- Publicité :**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sévelinges pendant une durée minimum d'un mois.

Monsieur le maire de Sévelinges fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Teintures et Apprêts de la Trambouze.

**Article 10- Exécution :**

Monsieur le sous-préfet ROANNE, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations et Monsieur le maire de Sévelinges sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Mairie de Sévelinges et à la société Teintures et Apprêts de la Trambouze.

Fait à Saint-Étienne, le 24 OCT. 2013

Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
et par délégation,  
Le Directeur Adjoint

  
Christian MOSCARDINI

Copie adressée à :  
TEINTURES ET APPRÊTS DE LA TRAMBOUZE  
Le Poulailon  
42460 SEVELINGES  
- Monsieur le maire de SEVELINGES  
- Monsieur le sous-préfet de ROANNE  
- L'Inspection des installations classées – DREAL UT Loire  
- Archives  
- Chrono

